

GE_GERICHTE ACJC/694/2021 vom 2. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_694_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/694/2021 du 2 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/694/2021 del 2 giugno 2021

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 142 al. 1 et 314 al. 1 CPC), suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision rendue sur mesures provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, statuant sur des conclusions de nature pécuniaire dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 92 al. 2, 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

Sont également recevables la réponse de l'intimée ainsi que les réplique et duplique respectives, déposées dans le délai légal, respectivement imparti à cet effet (art. 312 al. 2, 316 al. 2 CPC).

Quant aux déterminations spontanées des parties des 26 mars, 12, 23 avril et 7 mai 2021, elles sont également recevables en tant que les parties s'y prononcent sur les

- 11/21 -

C/27548/2013 arguments soulevés par leur partie adverse dans l'écriture précédente, conformément au droit inconditionnel de réplique (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1; 139 I 189 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_232/2018 du 23 mai 2018 consid. 6).

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). Sa cognition est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, dans la mesure où les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve (art. 254 CPC; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

Les maximes de disposition et inquisitoire simple sont applicables s'agissant de la contribution d'entretien due à l'épouse (art. 58 et 272 CPC; ATF 129 III 417; arrêt du Tribunal fédéral 5A_315/2016 du 7 février 2017 consid. 9.1).

E. 2

Les parties allèguent des faits nouveaux et produisent des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Il appartient au plaideur qui entend se prévaloir en appel de moyens de preuve déjà existants lors de la fin des débats principaux de première instance de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être invoqué devant l'autorité précédente (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1)

A partir du début des délibérations, les parties ne peuvent plus introduire de nova, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont réunies (ATF 142 III 695 consid. 4.1.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_478/2016 du 10 mars 2017 consid. 4.2.2).

E. 2.2

En l'occurrence, la pièce n° 611bis produite par l'appelant est irrecevable, faute de contenir une date. Les pièces nouvelles produites par l'appelant n° 612, 613, 620 à 639, 647 à 654, 656 et 657, ainsi que les faits qui s'y rapportent, sont recevables, car postérieurs au 27 mai 2020, date à laquelle le premier juge a gardé la cause à juger, ce qui n'est pas contesté par l'intimée. Les pièces n° 645 et 646 sont également recevables, car elles attestent d'un fait notoire, dès lors qu'il s'agit de formulaires en ligne mis à disposition sur le site officiel de l'Etat de Genève (art. 151 CPC; ATF 143 IV 380 consid. 1.2). Les pièces n° 640 à 644 et 655 ne sont recevables que pour les faits postérieurs au 27 mai 2020 et irrecevables pour le surplus.

- 12/21 -

C/27548/2013

L'appelant allègue pour la première fois en appel avoir vendu les "murs" du F_____ le 17 avril 2020 et du E_____ le 29 juin 2020. Le premier juge ayant gardé la cause à juger le 27 mai 2020, la première vente aurait dû être alléguée devant ce dernier. Les allégations de l'appelant selon lesquelles cette vente devait rester confidentielle jusqu'à sa complète réalisation intervenue à la fin de l'été 2020 ne sont pas étayées et ne permettent, en tous les cas, pas de retenir qu'il aurait agi avec la diligence requise. S'agissant de la deuxième vente intervenue devant notaire un mois après la mise en délibération de la cause par le Tribunal, il est manifeste que l'appelant avait déjà connaissance de celle-ci, de sorte qu'il aurait dû alléguer ce fait en première instance, en tous les cas son intention de vendre le E_____. Ainsi, les faits et pièces produites par l'appelant, soit celles n° 614 à 619, relatifs à ces deux ventes ne sont pas recevables en appel.

Les pièces nouvelles produites par l'intimée n° 26, 30 à 32, 42 à 44, 46 et 47, ainsi que les faits qui s'y rapportent, sont recevables, car postérieurs au 27 mai 2020. La pièce n° 33 est également recevable, car elle atteste d'un fait notoire, dès lors qu'il s'agit de renseignements mis à disposition sur le site officiel de l'Etat de Genève (art. 151 CPC; ATF 143 IV 380 consid. 1.2). Les pièces n° 27 et 28 ne sont recevables que pour les faits postérieurs au 27 mai 2020 et irrecevables pour le surplus. Les pièces n° 29 et 34 à 41 sont irrecevables, car non datées. La pièce n° 45 ne sera pas non plus prise en compte par la Cour, car elle se réfère à la vente du F_____, soit un fait irrecevable.

Enfin, les faits nouveaux allégués et les pièces nouvelles produites par les parties postérieurement au 15 mars 2021, date à laquelle la Cour a gardé la cause à juger, sont irrecevables.

E. 3

L'appelant reproche au premier juge d'avoir considéré que la diminution de ses revenus était temporaire. De plus, il avait établi l'ampleur de cette diminution subie depuis le 16 mars 2020, soit la date de la fermeture des restaurants. Il fait également grief au premier juge de ne pas avoir admis que les circonstances l'ayant conduit à s'engager à prendre en charge le paiement des charges hypothécaires et des frais d'entretien relatifs à l'immeuble de C_____ n'existaient plus.

3.1.1 Saisi d'une demande unilatérale tendant au divorce (art. 274 CPC), le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires, en appliquant par analogie les dispositions régissant la protection de l'union conjugale (art. 276 al. 1 CPC).

Une fois que des mesures provisionnelles ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (ATF 137 III 614 consid. 3.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 3 et 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1).

- 13/21 -

C/27548/2013

Une fois le divorce prononcé, si la situation du débiteur ou du créancier change notablement et durablement la rente peut être diminuée, supprimée ou suspendue pour une durée déterminée (art. 129 CC relatif au divorce). Les conditions matérielles des art. 129 et 134 CC, 179 CC, 286 et 315b CC sont largement identiques concernant les circonstances nouvelles et la justification de l'adaptation des mesures à ces circonstances. Dans l'application de l'une de ces dispositions, on pourra dès lors se référer, mutatis mutandis, à la jurisprudence relative aux autres dispositions précitées (PELLATON, in Droit matrimonial, Fond et procédure, 2016, n. 13 ad art. 179 CC).

Aux termes de l'art. 179 al. 1 1^{ère} phrase CC, le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. La modification des mesures provisoires ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue (ATF 129 III 60 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_64/2018 du 14 août 2018 consid. 3.1; 5A_787/2017 du 28 novembre 2017 consid. 5.1 et 5A_732/2015 du 8 février 2016 consid. 2). La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_611/2019 du 29 avril 2020 consid. 4.1). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 120 II 285 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_611/2019 précité). C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.2, in FamPra.ch 2012 p. 1099).

Le caractère durable des faits nouveaux est admis dès que l'on ignore la durée qu'ils auront. Dans ce domaine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en fonction de toutes les circonstances concrètes de chaque cas d'espèce (CHAIX, in Commentaire romand CC I, 2010, n° 4 ad art. 179 CC).

Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisoires se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_140/2013 du 28 mai 2013 consid.4.1). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien; celle-ci ne se justifie que lorsque la

- 14/21 -

C/27548/2013 différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (arrêts du Tribunal fédéral 5A_64/2018 du 14 août 2018 consid. 3.1; 5A_151/2016 du 27 avril 2016 consid. 3.1 et 5A_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1).

3.1.2 Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). Il appartient ainsi au requérant d'alléguer et de rendre vraisemblable le changement essentiel et durable des circonstances. Il doit en outre montrer que ces éléments justifient l'adaptation des mesures précédemment prononcées (arrêt du Tribunal fédéral 5A_787/2017 du 28 novembre 2017 consid. 5.1).

Le Tribunal fédéral a retenu que l'épidémie de Covid-19 était un fait notoire au sens de l'art. 151 CPC, mais que son impact concret devait être allégué et prouvé par la partie qui s'en prévaut. En d'autres termes, la référence à la situation exceptionnelle actuelle ne dit encore rien de décisif sur la situation financière d'une partie. Celle-ci doit être affirmée et prouvée, conformément aux principes généraux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_467/2020 du 7 septembre 2020 consid. 5.3).

3.2.1 En l'espèce, la question de savoir si le fondement des mesures provisionnelles sollicitées réside dans l'art. 179 CC (relatif aux mesures protectrices de l'union conjugale) ou dans l'art. 129 CC, puisque le divorce des parties a déjà été prononcé mais sans qu'il soit statué sur ses effets accessoires, peut demeurer indéterminée, ces deux dispositions posant des conditions identiques à leur application. Autrement dit, la solution ne serait pas différente, que ce soit à la lumière de l'art. 179 CC ou 129 CC. Il est notoire que le secteur de la restauration a été depuis mars 2020 et est encore aujourd'hui fortement impacté par l'épidémie de Covid-19. En effet, durant la première et la deuxième vague de cette épidémie, les restaurants ont eu l'interdiction d'accueillir des clients entre le 16 mars et le 11 mai 2020, puis entre le 1er novembre et le 7 décembre 2020 et du 23 décembre 2020 jusqu'à nos jours (Ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020 et Ordonnance COVID-19 situation particulière du 19 juin 2020 et leurs modifications). Depuis le 19 avril 2021, seules les terrasses des établissements ont à nouveau l'autorisation d'accueillir des clients. Lors des périodes d'ouverture des restaurants, ceux-ci ont dû mettre en place des mesures de protection strictes, en particulier établir une distance entre les tables ou encore limiter le nombre de clients par table, entraînant de facto une diminution de la clientèle (cf. notamment art. 6a Ordonnance 2 COVID-19 du 11 mai 2020). Actuellement, la situation sanitaire persiste, de sorte que les restaurateurs n'ont pas la possibilité de reprendre une activité de manière usuelle et ce, pour une durée encore inconnue.

- 15/21 -

C/27548/2013

Ainsi, au moment du dépôt de sa requête du 22 avril 2020, l'activité professionnelle de l'appelant était bel et bien péjorée, entraînant vraisemblablement une diminution de ses revenus, et ce pour une durée indéterminée, compte tenu de l'évolution de l'épidémie de Covid-19.

Dans ces circonstances exceptionnelles, il se justifie d'admettre que l'appelant a subi un changement essentiel et durable de sa situation professionnelle, et donc financière, qui justifie, sur le principe, de revoir la pension due à l'intimée.

3.2.2 La contribution d'entretien litigieuse a été arrêtée, en dernier lieu, notamment sur la base des revenus annuels nets moyens de l'appelant entre 2011 et 2015, soit environ 980'000 fr., perçus de ses activités de salarié, d'indépendant et de consultant.

A l'appui de sa requête du 22 avril 2020, l'appelant a allégué ne plus percevoir aucun salaire de S_____ & CIE SA, T_____ SA et N_____ SA, les restaurants exploités par ces sociétés étant fermés depuis le 16 mars 2020. A cet égard, il a produit une attestation de sa fiduciaire établie le 20 mars 2020, soit seulement quatre jours après la fermeture des restaurants. Il s'ensuit que cette attestation n'est pas suffisante pour retenir, même sous l'angle de la vraisemblance, une absence totale de salaire justifiant de supprimer, voire de suspendre, la pension due à l'intimée, contrairement à ce que soutient l'appelant.

D'ailleurs, en appel, l'appelant a produit ses certificats de salaire 2020, dont il ressort qu'il a perçu des trois sociétés susvisées un montant total net de 256'475 fr., soit 21'372 fr. par mois. Or, a teneur de l'arrêt ACJC/1520/2017 de la Cour du 24 novembre 2017, confirmé sur ce point par l'arrêt 5A_64/2018 du Tribunal fédéral du 14 août 2018, et des allégations non contestées de l'appelant, la pension litigieuse a notamment été calculée en prenant en compte un salaire annuel net moyen de l'appelant de 221'721 fr. 60, entre 2011 et 2015, soit 18'477 fr. par mois. Ce montant étant inférieur à celui perçu en 2020, l'appelant ne peut pas se prévaloir d'une diminution de son salaire. Les allégations de ce dernier selon lesquelles il avait obtenu son salaire 2020 "en obérant" les sociétés concernées ne sont étayées par aucune pièce.

Dans ses écritures de première instance, l'appelant a expliqué que les revenus perçus de son activité indépendante comprenaient les bénéfices de ses sociétés, ainsi que les loyers perçus des différents biens immobiliers lui appartenant.

S'agissant du bénéfice de ses sociétés, soit N_____ SA, T_____ SA, S_____ & CIE SA, Y_____ SARL, AB_____ SARL et X_____ SA, l'appelant a allégué que celles-ci n'avaient réalisé aucun chiffre d'affaires durant la fermeture des restaurants et que celui-ci était moindre lors des périodes d'ouverture. Il n'a toutefois produit aucune pièce comptable à l'appui de ses allégués. Il ne rend ainsi pas vraisemblable ne pas avoir perçu de revenus de ses

- 16/21 -

C/27548/2013 sociétés depuis le 16 mars 2020. A cet égard, le premier juge a, à juste titre, retenu que celles-ci avaient maintenu une activité, même durant les périodes de fermeture des restaurants, en raison des services de vente à l'emporter et de livraison à domicile. L'appelant a d'ailleurs admis, en audience, avoir mis en place de telles prestations, notamment via la plateforme smood.ch. Il soutient toutefois que seul le restaurant J_____ effectuerait de la vente à l'emporter. Or, il ressort de son avis adressé à ses collaborateurs en

janvier 2021 que ses autres établissements offraient un tel service en 2020. Cela étant, à défaut de pièces comptables, cet avis ne suffit pas, à lui seul, à rendre vraisemblable qu'une telle activité n'était pas rentable, comme mentionné dans celui-ci.

A nouveau, l'attestation de sa fiduciaire du 20 mars 2020, selon laquelle N_____ SA, S_____ & CIE SA, Y_____ SARL et AB_____ SARL avaient cessé leurs activités le 16 mars 2020, de sorte que leurs chiffres d'affaires étaient nuls n'est pas déterminante, car établie seulement quatre jours après la fermeture des restaurants exploités par celles-ci.

Les sociétés, dont l'appelant est en tout ou en partie actionnaire, ont également bénéficié d'aides économiques de la Confédération et des cantons, ce qui ressort des déclarations de ce dernier. Les tableaux des indemnités RHT produits par l'appelant ne permettent pas de retenir que les établissements concernés n'auraient pas généré de chiffres d'affaires depuis le 16 mars 2020 et donc qu'il n'aurait reçu aucun revenu de ses sociétés.

En ce qui concerne les revenus immobiliers de l'appelant, les ventes des "murs" du F_____ et du E_____ sont des faits nouveaux irrecevables (cf. consid. 2.2 supra), de sorte qu'ils ne seront pas pris en compte par la Cour.

A l'appui de sa requête du 22 avril 2020, l'appelant s'est uniquement prévalu du fait que R_____ SARL avait résilié le contrat de bail afférent à un des deux biens immobiliers de Q_____ pour le 31 mars 2020, de sorte qu'il subissait une diminution de revenu de 12'000 fr. par mois. La Cour a toutefois déjà retenu, dans son arrêt ACJC/1520/2017 du 24 novembre 2017, que ce loyer n'avait vraisemblablement pas "joué un rôle dans la fixation de la contribution d'entretien litigieuse". En tous les cas, la résiliation du bail afférent à ce bien immobilier n'apparaît pas comme une modification essentielle et durable. En effet, l'appelant ne rend pas vraisemblable qu'il serait impossible de trouver un nouveau locataire pour ce bien immobilier, aménagé pour "la restauration d'événementiels", comme soutenu par lui, ni qu'une diminution de 12'000 fr. par mois l'empêcherait de s'acquitter de la pension litigieuse. En appel, l'appelant a d'ailleurs produit un tableau sommaire de ses revenus immobiliers, dont il ressort qu'il aurait perçu 360'811 fr. à ce titre en 2020, soit 30'068 fr. par mois.

- 17/21 -

C/27548/2013

S'agissant de ses revenus de consultant, l'appelant a établi avoir perçu un montant de 10'719 fr. par mois de janvier à mars 2020, en produisant le compte de résultats de la société AD_____ SA. En première instance, l'appelant a allégué ne plus percevoir de revenu à ce titre depuis le 1er avril 2020. Il a ensuite déclaré en audience percevoir des indemnités de chômage partiel à concurrence de 4'200 fr. par mois. En appel, il a produit une attestation de sa fiduciaire établie le 18 janvier 2021 indiquant qu'il n'avait reçu aucune rémunération de AD_____ SA en 2020. Dès lors qu'il a perçu des revenus de celle-ci en janvier, février et mars 2020 et des indemnités de chômage partiel, cette attestation n'est pas convaincante. L'appelant n'a donc pas rendu vraisemblable ne plus percevoir de revenu de son activité de consultant depuis le 1er avril 2020.

Par ailleurs, à teneur du jugement JTPI/2317/2013 du Tribunal du 15 février 2013, rendu sur mesures protectrices, il apparaît que les revenus perçus par l'appelant à titre de consultant comprenaient également ceux perçus de la vente de livres. Dans le cadre de la présente procédure, l'appelant n'a pas renseigné les instances judiciaires sur ce point. Or, la

situation sanitaire n'a vraisemblablement pas autant impacté ce secteur que celui de la restauration, de sorte que l'appelant a dû continuer à percevoir des revenus de la vente de ses livres en 2020.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, l'appelant n'a pas établi, même sous l'angle de la vraisemblance, l'ampleur de la diminution de ses revenus depuis le 16 mars 2020.

A cela s'ajoute que la pension litigieuse a été arrêtée sur mesures protectrices et provisionnelles en fonction des revenus annuels nets moyens des parties sur plusieurs années, soit respectivement de 2007 à 2010 et de 2011 à 2015. Ainsi, la diminution vraisemblable des revenus de l'appelant en 2020, dont l'ampleur n'est pas déterminable, ne permet pas en tant que telle de considérer qu'il se justifie d'adapter la pension de l'intimée, ni que l'appelant ne serait plus en mesure de s'acquitter de celle-ci.

3.2.3 L'appelant soutient s'être engagé, sur mesures protectrices, à s'acquitter des charges hypothécaires et des frais d'entretien de l'immeuble de C_____, car le loyer perçu du locataire, soit N_____ SA, couvrait lesdites charges. Or, ce locataire avait résilié le bail pour le 31 décembre 2017, de sorte que ce changement essentiel et durable justifiait, selon lui, de revoir son engagement.

Cela étant, l'appelant n'a pas cherché un nouveau locataire afin de continuer à percevoir un revenu locatif couvrant les charges afférentes à l'immeuble de C_____. A cet égard, il a allégué ne pas avoir entrepris de telles démarches afin de vendre ce bien vide de tous occupants. L'appelant a ainsi décidé, de son propre chef, de ne plus louer ce bien. Il n'explique, en outre, pas les raisons pour lesquelles N_____ SA, société qu'il anime, a résilié le bail concerné. Dans ces

- 18/21 -

C/27548/2013 circonstances, l'absence de revenus locatifs, imputable à l'appelant, ne saurait constituer une modification essentielle et durable justifiant de revoir son engagement de s'acquitter des charges relatives à ce bien.

Contrairement à ce que soutient l'appelant, le fait qu'il n'avait pas "pensé que la procédure de divorce serait aussi longue", de sorte que son engagement à supporter les charges litigieuses serait devenu excessif, ne constitue pas non plus une modification essentielle et durable des circonstances justifiant de revoir son engagement.

L'appelant se prévaut également du fait que l'intimée refusait, de manière abusive et persistante, de vendre l'immeuble de C_____, alors même qu'il avait trouvé un acquéreur proposant un prix supérieur à l'expertise judiciaire réalisée dans le cadre de la procédure au fond. Cette dernière refusait, en outre, de diminuer les amortissements des prêts hypothécaires afférents à ce bien, de sorte qu'il subissait un important préjudice.

A nouveau, ce qui précède ne saurait constituer une modification essentielle et durable et ce même si le comportement de l'intimée est regrettable. En effet, l'éventuelle vente du bien immobilier concerné ne constitue pas un fait pris en considération par le juge des mesures protectrices pour donner acte à l'appelant de son engagement à assumer seul les charges afférentes.

Enfin, l'appelant ne peut pas non plus se prévaloir de la diminution de ses revenus pour justifier de revoir son engagement. Comme retenu supra, ce dernier n'a pas établi l'ampleur de cette diminution, de sorte qu'il n'est pas vraisemblable qu'il ne serait plus en mesure de

s'acquitter des charges hypothécaires à concurrence de 4'804 fr. 40 par mois, selon ses allégations, et des frais d'entretien de l'immeuble de C_____, non chiffrés.

3.2.4 Compte tenu de ce qui précède sous consid. 3.2.1 et 3.2.2, il ne se justifie pas de modifier les chiffres 1 du dispositif de l'arrêt 5A_64/2018 du Tribunal fédéral du 14 août 2018 et 5 du dispositif du jugement JTPI/2317/2013 du Tribunal du 15 février 2013.

Partant, les chiffres 1 et 4 du dispositif de l'ordonnance entreprise seront confirmés.

E. 4.1

L'intimée sollicite que l'appelant soit condamné au paiement des frais judiciaires de première instance et à lui verser des dépens. Elle ne fournit toutefois aucune motivation sur ces points ni ne soulève de griefs à l'encontre de l'ordonnance attaquée.

- 19/21 -

C/27548/2013

Le premier juge a renvoyé sa décision sur les frais judiciaires à la décision finale, ce qui est conforme à l'art. 104 al. 3 CPC, et dit qu'il n'était pas alloué de dépens, ce qui est conforme à l'art. 107 al. 1 let c CPC.

Par conséquent, les chiffres 2 et 3 de l'ordonnance entreprise seront également confirmés.

E. 4.2

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 4'000 fr. (art. 2, 31 et 37 RTFMC), mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et partiellement compensés avec l'avance de frais de 2'000 fr. versée par ses soins, laquelle reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelant sera condamné à verser le solde de 2'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Compte tenu de la nature familiale du litige, les parties conserveront à leurs charges leurs propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 20/21 -

C/27548/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 18 janvier 2021 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/810/2020 rendue le 22 décembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27548/2013. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance de frais de 2'000 fr. fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 2'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires d'appel.

Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Roxane DUCOMMUN, greffière.

- 21/21 -

C/27548/2013 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.